



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 045 publié le 13 avril 2023

Sommaire affiché du 13 avril 2023 au 12 juin 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 6 avril 2023 mettant en demeure la société OMA -ETM PRESSING de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 28, avenue Georges Sand sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 6 avril 2023 mettant en demeure la société COCA-COLA PARTNERS FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1/3, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 6 avril 2023 mettant en demeure la Société AALYAH RECYCLAGE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 7-9, rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)
- Arrêté préfectoral n°2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 11 avril 2023 mettant en demeure la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Voie des Jumeaux à WISSOUS
- Avis n° 703A de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 7 avril 2023 pour examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial, par agrandissement de la cellule « GIFI » situé zone commerciale des Rochettes, rue du Four à Chaux à Morigny-Champigny (91150)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 13 avril 2023 mettant en demeure la société SLEEVE INTERNATIONAL de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 5 avenue Arago ZI Le Val sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 13 avril 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé Z.I les 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)
- Arrêté N° 2023- PREF- DCPPAT-BCA – 068 du 6 avril 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2023-PREF-BCA-015 du 1er février 2023)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°298 du 12/04/2023 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

DDETS

- Arrêté N° 2023/DDETS 91/N°39 du 4 avril 2023 portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P.), la SAS LA FABRIK - 4 allée de la Grotte - 91360 Villemoisson sur Orge
- Arrêté N° 2023-DDETS 91-41 du 13 avril 2023 autorisant la SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté N° 2023-DETS 91-42 du 13 avril 2023 autorisant la société COLAS FRANCE Etablissement de l'Île St Denis située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16 avril et 14 mai 2023, pour le chantier de la gare SNCF de Vigneux-sur-Seine (91)

- Arrêté N° 2023-DETS 91-43 du 13 avril 2023 autorisant la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16 et 23 avril 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91)

DDT

- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SCVDS-3 du 9 janvier 2023 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de Savigny-sur-Orge

- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SCVDS-4 du 9 janvier 2023 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de Paray-Vieille-Poste

- Arrêté n° 2023-DDT-SE-140 du 3 avril 2023 délivrant à la société CIG (Curage Industriel de Gonesse) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-147 du 7 avril 2023 autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson sur les cours d'eau Le Ru, l'École, le Ruisseau des Hauldre, l'Essonne, l'Yerres et la Juine dans le département de l'Essonne, sur les communes de Cerny, Soisy-sur-Ecole, Dannemois, Etiolles, Buno-Bonneveau, Prunay-sur-Essonne, Crosne, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Itteville et Morigny-Champigny dans le cadre d'une étude sur les chevesnes et les effets de l'exposition aux polluants dans les milieux aquatiques

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-153 du 13 avril 2023 portant autorisation à l'association Enduro 18/112 d'organiser un concours enduro de pêche à la carpe du 18 au 21 mai 2023 sur la rivière Essonne sur les communes d'Echarcon, Menecy, Ormoy et Vert-le-Petit

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n° 2023-013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449 du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 du sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien

DRSR

- Arrêté portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite, situé 21 rue des Violettes à ATHIS-MONS

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêté modificatif portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

- Arrêté modificatif portant nomination des membres à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00391 portant constitution du 16ème bataillon des sapeurs-pompiers de France

PRÉFECTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté du 12 avril 2023 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques

et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

- Arrêté daté du 13 avril 2023 portant renouvellement des représentants des professions aéronautiques et des associations de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly et modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

- Arrêté du 12 avril 2023 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté n° 2023-SDIS-GVEC-0007 du 13 avril 2023 fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2022-2023

- Arrêté n° 2023-SDIS-SDIS-SDIROS-0008 du 13 avril 2023 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 6 avril 2023
mettant en demeure la société OMA – ETM PRESSING de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 28, avenue Georges Sand sur le territoire de
la commune de RIS-ORANGIS (91130)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0037 délivré à la société ETM PRESSING, pour l'exploitation au 28, avenue Georges Sand 91130 RIS-ORANGIS, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345.2 (DC) utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence du rapport du contrôle périodique de l'installation,
- les produits chimiques ne sont pas sur rétention,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OMA – ETM PRESSING de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société OMA - ETM PRESSING, exploitant une installation de pressing sise 28, avenue Georges Sand 91130 RIS-ORANGIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et notamment pour les articles suivants de l'annexe I:

- article 1.8 – contrôle périodique – en réalisant le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (organisme disponible à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-vois-point-4>, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 2.10.1 – rétention - en s'assurant que les produits chimiques liquides possédant au moins une mention de danger soient bien placés sur rétention, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société OMA – ETM PRESSING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 6 avril 2023
mettant en demeure la société COCA-COLA PARTNERS FRANCE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 1/3, rue Jean-Jacques Rousseau
ZAC des Radars sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA-COLA Entreprise situées 1 et 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA-COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 8 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA- COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis, et les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3642-2 Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;
- 2253-1 Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 l/j ;
- 2661-1-a Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 70 t/j ;
- 1510-2 Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;
- 1414-3 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- 1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;
- 2661-2-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j ;
- 2662-3 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
2663-2-c Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ ;
- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;

- 2940-2-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour ;
- 4718-2 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ;
- 4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 mars 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- le volume de confinement des eaux d'extinction pour la partie Nord du site n'est pas suffisant.

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COCA-COLA PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9, chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92784), exploitant une installation d'industrie agro-alimentaire d'embouteillage sise 1/3, rue Jean-Jacques Rousseau ZAC des Radars 91350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 et notamment:

- l'article 8.5.9 - confinement des eaux d'extinction – en réalisant un muret périphérique au niveau de l'aire Nord afin que le site puisse confiner 100 % des eaux d'extinction, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COCA-COLA PARTNERS FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 069 du 6 avril 2023
mettant en demeure la Société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 7-9, Rue de la Fosse Montalbot sur le
territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, par la Société AALYAH-RECYCLAGE localisée 7-9, Rue de la Fosse Montalbot sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270), pour les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime *
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A

2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713,2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>La quantité traitée sera :</p> <p>presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j</p>	A
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p>La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m²</p>	E
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>Sur site, 4 bacs d'1 m³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le producteur initial soit environ 3,8 t</p>	DC**
2710-2.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>1 benne de 30 m³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux de 5 m³.</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles de 78 kg</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 5 bouteilles soit 75 kg</p>	NC

4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mai 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de réalisation d'une campagne de mesure de retombées de poussières,
- absence d'installation d'une clôture ajourée,
- absence de mesure du niveau de bruit de l'activité,
- insuffisance des systèmes de rétention pour tous les produits et mélanges dangereux,
- absence de vérification des équipements de défense incendie du site et d'un registre de sécurité,
- absence de tests de débits sur les poteaux incendie à proximité du site et absence de réserve de sable meuble et sec ou assimilé destiné à la lutte contre l'incendie,
- absence de registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux sur le site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 et notamment ses articles 8.5.2, 3.2.1, 8.6.3, 8.7.3, 7.2.3, 5.1.8.1 et 4.1.1.3,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92 220 BAGNEUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, sise 7-9, Rue de la Fosse Montalbot 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 163 du 25 juin 2021 susvisé à savoir :

- **Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 8.5.2 : en mettant sur rétentions tous les produits et mélanges dangereux
- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 3.2.1 : en réalisant une campagne de mesure des retombées de poussières
 - l'article 8.6.3 : en faisant vérifier les équipements de défense incendie du site et en disposant d'un registre de sécurité par site
 - l'article 8.7.3 : en mettant en conformité les poteaux incendie et en ayant une réserve de sable
- **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 7.2.3 : en réalisant une mesure du niveau de bruit du site
 - l'article 5.1.8.1 : en créant un registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux
- **Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 4.1.1.3 : en installant une clôture ajourée

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/070 du 11 avril 2023
mettant en demeure la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations localisées Voie des Jumeaux à WISSOUS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DLCLC-0158 du 27 avril 2001 autorisant la société CHEZE, dont le siège social est situé 3/5 RUE PASCAL 93120 LA COURNEUVE, à exploiter Voie des Jumeaux 91320 WISSOUS, des installations classées pour la protection de l'environnement sises à la même adresse,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2011-0044 délivré le 15 mars 2011 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à PARIS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CHEZE,

Vu la lettre préfectorale du 29 septembre 2016 relative à la mise à jour de la situation administrative suite à la parution du décret du 3 mars 2014 :

- 1435 Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100m3 d'essence ou 500m3 au total, mais inférieur ou égal à 20000m3.
- 2515-1-c Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la

sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- 2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²
- 2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
- 2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
- 1. Supérieure ou égale à 1 000 m³
- 2716 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 000 m³
- 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j
- 2930-1 atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie: réparation et entretien de véhicules et engins à moteur
- 4734-1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, pour les stockages enterrés avec double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t au total.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 12 octobre 2021 portant imposition à prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF dont le siège social est situé 3/5 RUE PASCAL 93120 LA COURNEUVE pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux 91320 WISSOUS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 octobre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 février 2023,

CONSIDÉRANT que la machine installée sur site est dédiée à l'activité de broyage/concassage de déchets inertes a une puissance de 310 kW,

CONSIDÉRANT que la puissance maximale autorisée sur site pour cette activité est 136 kW,

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1 et non de la déclaration comme autorisée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27/04/2001 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 3/5 RUE PASCAL 93120 LA COURNEUVE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **TROIS MOIS** pour l'activité de broyage/concassage sur son site situé Voie des Jumeaux 91320 WISSOUS :

- soit en réduisant la puissance du concasseur afin de respecter le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515.1 (puissance inférieure à 200 kW),
- soit en portant à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications des conditions d'exploitation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

Dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE VENDREDI 7 AVRIL 2023**

Projet d'extension d'un ensemble commercial, par agrandissement de la cellule « GIF1 » situé zone commerciale des Rochettes, rue du Four à Chaux à Morigny-Champigny (91150).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 7 avril 2023 prises sous la présidence de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, représentant M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-059 du 16 mars 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 1^{er} mars 2023 sous le n° 703A concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, par agrandissement de la cellule GIFI de 853 m² de surface de vente, portant l'ensemble à 8 232 m² sis à Morigny-Champigny.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Chantal LE FLEM, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial, par agrandissement de la cellule GIFI de 853 m² de surface de vente, portant l'ensemble à 8 232 m² sis à Morigny-Champigny.

CONSIDÉRANT que ce projet n'engendrera pas d'artificialisation puisqu'il prend place au sein d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le SDRIF prévoit que la requalification des équipements doit être préférée à la réalisation d'opérations nouvelles, et que le projet s'inscrit pleinement dans ses orientations puisqu'il réhabilite un commerce vacant ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) qui vise une évolution fonctionnelle et qualitative du site Les Rochettes tout en valorisant l'image d'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que la desserte routière ne sera pas modifiée, et que le trafic ne sera que peu impacté par l'extension de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la desserte en mode actif apparaît bonne depuis Étampes, et reste correcte depuis le centre-ville de Morigny-Champigny ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux règles du PLU relatives au stationnement pour les commerces ;

CONSIDÉRANT que le présent projet s'insère dans un bâtiment existant, il ne modifiera pas la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 9 emplois en plus des 6 emplois existants ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables contre 1 vote défavorable :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierrick GARNIER, Adjoint au Maire de Morigny-Champigny
- M. Johann MITTELHAUSSER, Président de la communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne
- Mme Sandrine LAMIRÉ, Conseillère régionale
- M. Medhi MEJERI, Conseiller Municipal Délégué en charge des commerces, de l'artisanat, de l'attractivité du centre-ville et du dispositif action cœur de ville, représentant le maire d'Étampes
- M. Igor TRICKOVSKI, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

A voté contre l'autorisation du projet :

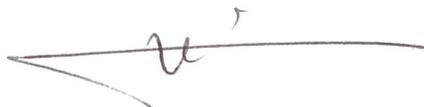
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 7 avril 2023, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Morigny-Champigny sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial, par agrandissement de la cellule GIFI de 853 m² de surface de vente, portant l'ensemble à 8 232 m² sis à Morigny-Champigny.

Ce projet est porté par la SCI LES ROCHETTES dont le siège social est situé 32-34 rue Camille Pelletan à LEVALLOIS-PERRET (92300), qui agit en tant que propriétaire foncier.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Pierrick GARNIER, adjoint au maire de Morigny-Champigny, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Stéphane SINAGOGA', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Stéphane SINAGOGA

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 13 avril 2023
mettant en demeure la société SLEEVE INTERNATIONAL de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé 5 avenue Arago ZI Le Val
sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE 0098 du 15 juillet 2008 autorisant la société SLEEVE INTERNATIONAL, à exploiter au 5 avenue Arago ZI Le Val 91420 MORANGIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2450.2.a (A) imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante : héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.
- 1432.2.b (DC) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.
- 1433.A.b (DC) installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.
- 1433.B.b (DC) autres installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.
- 2661-2b (D) transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
- ex 2662.b (D) stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.
- ex 2920-2b (D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW
- ex 2910 (NC) combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 novembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mars 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absence d'un plan de gestion des solvants

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DC13/BE0098 du 15 juillet 2008 et notamment l'article 2 du Titre 3 Chapitre II ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLEEVER INTERNATIONAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SLEEVER INTERNATIONAL, exploitant une installation classée sise 5 avenue Arago ZI Le Val 91420 MORANGIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DC13/BE 0098 du 15 juillet 2008 et notamment l'article 2 du Titre 3 chapitre II, en produisant un plan de gestion des solvants, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SLEEVER INTERNATIONAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 13 avril 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé
Z.I les 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société SNC LIDL située ZI lieu-dit « les 50 Arpents » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/247 du 3 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé ZI Les 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON;

VU les courriers de la société LIDL du 30 juillet 2020, 31 août 2021 et 22 décembre 2021 portant à connaissance du préfet des modifications envisagées sur le site;

VU le découpage parcellaire réalisé par le géomètre expert NIVELEAU GEOMETRE EXPERT en date du 25 août 2021;

VU la décision préfectorale n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/091 du 4 juin 2020 dispensant de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement à la société LIDL sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 4 novembre 2020;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 mars 2023 à la société LIDL, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur :

- l'agrandissement de la zone de stockage de produits réfrigérés par la création d'une chambre frigorifique dans la cellule 1,
- l'extension du périmètre géographique autorisé par intégration d'une parcelle attenante,
- le stockage de charbon de bois dans la cellule 1,
- la mise en conformité de certaines prescriptions du site avec la réglementation des installations classées,
- le remplacement du système de génération de froid;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 30 juillet 2020, complété par les courriers du 31 août 2021 et 22 décembre 2021 et qu'elles sont notables sans être substantielles;

CONSIDÉRANT que les modélisations d'incendie montrent que les modifications dans la partie de stockage ne sont pas susceptibles d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant et que les effets létaux restent dans la limite du site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être maintenues dans le temps et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées ZI les 50 Arpents à Saint-Germain-Lès-Arpajon.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société SNC LIDL, située ZI lieu-dit « Les 50 Arpents » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et celles de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013-PREF/DCRL/BEPAFI/SSPILL/247 du 3 juin 2013.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Un découpage parcellaire a été réalisé par le géomètre NIVELEAU GEOMETRE EXPERT en date du 25 août 2021.

L'exploitant limite le périmètre du site dédié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux parcelles suivantes :

- lot A de la parcelle AW 163 pour une surface de 69 405 m²
- lot E de la parcelle AW 108 pour une surface de 12 964 m².

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/247 du 3 juin 2013 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Ci-dessous la liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés ou stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 128 304 m ³ . Quantité de matières combustibles pouvant être stockée > 500 tonnes.	E avec BA
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Stockage de cartons et de plastiques à l'extérieur de l'entrepôt couvert, dans la zone de stockage « pool palettes ». Volume maximal susceptible d'être stocké = 400 m ³ .	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge d'accumulateurs = 120 kW.	D avec BA
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ .	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente = 160 m ³ .	DC avec BA
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité stockée susceptible d'être présente = 60,8 tonnes	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui approuvent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé), BA (Bénéfice d'antériorité)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage à l'extérieur de l'entrepôt couvert, dans la zone de stockage « pool palettes » Volume maximal susceptible d'être stocké = 900 m ³ .	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Installations autres que les installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables.	Stockage de palettes à l'extérieur de l'entrepôt couvert, dans la zone de stockage « pool palettes » Volume maximal susceptible d'être stocké = 900 m ³ .	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Volume susceptible d'être présent = 50 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel = 464 kW. Puissance thermique du groupe électrogène de secours = 500kW.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage des gaz inflammables en générateurs d'aérosol Quantité maximale susceptible d'être stockée = 5 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Cavités souterraines et stockages enterrés.	- 1 cuve de 10 m ³ enterrée double enveloppe de fioul domestique. Soit un total de 8 tonnes de fioul.	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé), BA (Bénéfice d'antériorité)

ARTICLE 4 – DÉSENFUMAGE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 4° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Les exutoires de fumées sont commandés automatiquement et manuellement.

Dans la cellule n° 2, au moins quatre exutoires de fumée pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont présents. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation des fumées ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

ARTICLE 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le 1^{er} alinéa du point 8° de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 2 réserves d'incendie de 500 m³ chacune ;
- 3 poteaux d'incendie, dont deux alimentés par un réseau public, avec :
 - un débit minimum unitaire de 60 m³/h sur 2 heures à une pression dynamique minimale de 1 bar,
 - un débit simultané de 180 m³/h sur 2 heures à une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne .

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Saint-Germain-Lès-Arpajon,
L'exploitant, la société LIDL,
sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera transmise au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ARRETE N° 2023- PREF- DCPAT-BCA – 068 du 6 avril 2023

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de l'Essonne
(abrogeant l'arrêté n° 2023-PREF-BCA-015 du 1^{er} février 2023)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du 18 mars 2021 n° 2021/P/11 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Valérie KAUFFMANN du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91), et le courriel en date du 23 février 2023, informant la commission de la nomination de M. Alexis LINGE, en tant que directeur, à compter du 1er mars 2023 et l'invitant à modifier sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le préfet ou son représentant est composée :

a) Des cinq élus suivants :

- M. le maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- M. le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation à l'exception des communes du département de l'Essonne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

b) De trois personnalités qualifiées :

● En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques

Sont inscrits sur la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Eric BUSIDAN
ou Mme Nicole DELAUNAY
ou M. Christian LANDAIS

ou M. Gérard MESGUICH
ou M. Antoine TROTET.

- En matière de développement durable
 - M. Jean-Pierre MOULIN (Président – Essonne Nature Environnement)
ou M. Jean-Marie SIRAMY (Essonne Nature Environnement)
- En matière d'aménagement du territoire
 - M. Alexis LINGE (architecte – directeur du CAUE 91)
ou Mme Hélène DAVID (architecte conseiller du CAUE 91).

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger une personnalité qualifiée au sein de chaque collège.

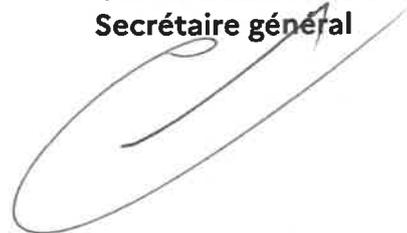
ARTICLE 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 3 – Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT- 015 du 1^{er} février 2023 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et cinématographique est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 298 DU 12/04/2023
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Yann CAUCHETIER, 1^{er} adjoint au Maire de Gif-sur-Yvette, en date du 31 mars 2023,

Considérant que Monsieur Michel BOURNAT a exercé la fonction de conseiller municipal de 1995 à 2001, puis celle de maire de 2001 à 2023, de Gif-sur-Yvette,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de Maire honoraire est conféré à Monsieur Michel BOURNAT, ancien maire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME

A R R E T E N° 2023/ DDETS 91 /N° 39 du 4 Avril 2023

**Portant radiation de la liste ministérielle des Société Coopérative Ouvrière de
Production (S.C.O.P.)
LA FABRIK
4 allée de la Grotte – 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022/062 - DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Considérant que la SAS « LA FABRIK » sise 4 allée de la Grotte à VILLEMOISSON SUR ORGE (91360) n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2022 ;

Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé avec accusé réception le 5 janvier 2023 conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 ;

Considérant que la SAS LA FABRIK ne nous a pas communiqué les documents pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

La SAS « LA FABRIK » sise 4 allée de la Grotte – 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'Adjointe au responsable du Pôle Travail,

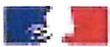


Hajer HORRI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIE : auprès de Monsieur Le Ministre du Travail, du Plein emploi et des Solidarités – Direction Générale du Travail / Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75935 PARIS Cédex 15

CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de St Cloud – 78000 VERSAILLES



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-41 du 13 avril 2023

Autorisant la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, déposée le 16 mars 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 16 janvier 2023 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 20 mars 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 20 mars 2023 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 20 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 20 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, dont l'activité consiste en l'exécution de prélèvements et analyses des eaux (microbiologie et chimie) sous tous leurs aspects pour les marchés publics et privés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** a pour objet d'employer neuf salariés le dimanche, pour effectuer des analyses en microbiologie suite à des prestations de contrôles sanitaires réalisées sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable dans le cadre de travaux de renouvellement de ceux-ci, pour son client le Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la nécessité de produire les résultats d'analyses, le plus rapidement possible afin de pouvoir mener des actions correctives immédiates de désinfection en cas de problème et de préserver ainsi la santé des consommateurs d'eau potable d'Ile de France ;

CONSIDERANT les délais incompressibles normatifs d'analyse et d'alerte en microbiologie ainsi que la nécessité de lecture quotidienne des résultats d'analyses y compris le dimanche ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas porter préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail signé le 16 mars 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est autorisée à employer en cas de besoin **neuf salariés volontaires** le dimanche à compter du 16 avril 2023 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des neuf salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2023-DDETS91-42 du 13 avril 2023

Autorisant la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Île St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 16 avril et 14 mai 2023**, pour le chantier de la gare SNCF de Vigneux-sur-Seine (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Île St Denis**, située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, adressée par messagerie le 15 mars 2023 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 mars 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Vigneux-sur-Seine et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 2023 par le comité d'établissement PARIS-NORD;

VU l'avis favorable émis le 20 mars par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 30 mars 2023 par le conseil municipal de Vigneux-sur-Seine;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P, de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, consultée le 16 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, a pour objet d'employer quinze salariés **les dimanches 16 avril et 14 mai 2023**, pour effectuer des travaux dans l'enceinte de la gare SNCF de Vigneux-sur-Seine, pour le compte de l'entreprise NGE ;

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis**, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** doit effectuer des travaux d'enrobés sur les quais de la gare SNCF de Vigneux-sur-Seine pendant les interruptions temporaires de circulation « longue durée » définies par la SNCF ;

CONSIDERANT que la demande la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre la circulation des trains, y compris le dimanche, pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, est autorisée à employer **quinze salariés volontaires, les dimanches 16 avril et 14 mai 2023**, pour le chantier de la gare SNCF de Vigneux-sur-Seine (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-43 du 13 avril 2023

Autorisant la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 16 et 23 avril 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, déposée le 31 mars 2023 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche-71400 AUTUN, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN a pour objet d'employer quatre salariés **les dimanches 16 et 23 avril 2023**, pour effectuer des travaux d'aménagement pour son client la SNCF ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche-71400 AUTUN doit effectuer des travaux d'élargissement de l'ouvrage de Sainte-Geneviève-des-Bois en réalisant la pose d'une passerelle, d'escaliers et des estacades à la gare SNCF ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 16 et 23 avril 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 13 mars 2023 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN est autorisée à employer **quatre salariés** volontaires **les dimanches 16 et 23 avril 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SCVDS-3 du 9 janvier 2023

portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de Savigny-sur-Orge

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-1 à R.131-4, D.126-43, R.184-7 à 8 ;

VU la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU la délibération du conseil municipal de Savigny-sur-Orge en date du 24 octobre 2022 adoptant une délimitation géographique d'un périmètre de lutte contre les termites à l'ensemble du territoire communal.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Considérant les cas de foyers de termites dans des immeubles sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge jusqu'alors réputée non impactée ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension de la zone infestée par des actions préventives et curatives ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

Article premier

La totalité du territoire de la commune de Savigny-sur-Orge constitue une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme.

Article 2

Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Dans le secteur délimité par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (art.L.126-4 à L.126-6 paragraphe II du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

En cas de démolition totale ou partielle située dans la zone définie à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 4

Sur tout le territoire communal, lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- Les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites et l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques de protections mise en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 6

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

.../...

Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception en mairie de Savigny-sur-Orge.

Article 9

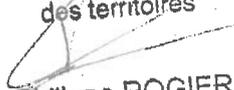
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le maire de la commune de Savigny-sur-Orge et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur de l'établissement de service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SCVDS-4 du 9 janvier 2023

portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de Paray-Vieille-Poste

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-1 à R.131-4, D.126-43, R.184-7 à 8 ;

VU la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU la délibération du conseil municipal de Paray-Vieille-Poste en date du 14 février 2022 adoptant une délimitation géographique d'un périmètre de lutte contre les termites à l'ensemble du territoire communal.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Considérant les cas de foyers de termites dans des immeubles sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste jusqu'alors réputée non impactée ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension de la zone infestée par des actions préventives et curatives ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

A R R Ê T E :

Article premier

La zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites est délimitée de la partie urbanisée de la commune au sud de la plateforme aéroportuaire et est constitué des sections cadastrales AC, AD, AE et AH (plan en annexe).

Article 2

Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Dans le secteur délimité par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (art.L.126-4 à L.126-6 paragraphe II du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

En cas de démolition totale ou partielle située dans la zone définie à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 4

Sur tout le territoire communal, lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- Les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites et l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques de protections mise en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 6

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

.../...

Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront affichés pendant trois mois à compter de leur réception en mairie de Paray-Vieille-Poste.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur de l'établissement de service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER





ARRÊTÉ
n° 2023-DDT-SE-140 du 3 avril 2023

**délivrant à la société CIG (Curage Industriel de Gonesse) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport
des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PRÉF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la Société CIG, en date du 9 février 2023 et complété le 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société CIG dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société CIG justifie d'une capacité de dépotage de 300 tonnes/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société CIG par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société CIG, agence de Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par Monsieur Alexandre GIUDICELLI, en sa qualité de Président, répertoriée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro SIRET 331 890 004 00046, et sise au 1/3 rue du petit Fief – ZI de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Loiret (45).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société CIG est de 300 tonnes/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

Station d'épuration d'EVRY 3 Rue des Paveurs, 91000 Évry-Courcouronnes	ECOPUR 89, rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
--	--

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société CIG est le n° 2023-N-CIG-091-0003.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au

responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS



Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-147 du 7 avril 2023

autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson sur les cours d'eau Le Ru, l'École, le Ruisseau des Hauldre, l'Essonne, l'Yerres et la Juine dans le département de l'Essonne, sur les communes de Cerny, Soisy-sur-Ecole, Dannemois, Etiolles, Buno-Bonneveau, Prunay-sur-Essonne, Crosne, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Itteville et Morigny-Champigny dans le cadre d'une étude sur les chevesnes et les effets de l'exposition aux polluants dans les milieux aquatiques

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande datée du 3 mars 2023 transmise par UMR-Sorbonne Université ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 20 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'un projet sur l'évaluation des impacts de la contamination par les pesticides et les résidus de produits pharmaceutiques dans les milieux aquatiques.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération

L'Unité Mixte de Recherche 7619 METIS / Sorbonne Université / CNRS / EPHE – Case 105 – Tour 46/56 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'opération » représentée par Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences de l'École Pratique des Hautes Etudes (EPHE), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'EPHE,

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Aurélie Goutte, Maître de conférences à l'École Pratique des Hautes Études
- Monsieur Fabrice Alliot, ingénieur d'étude à l'École Pratique des Hautes Etudes
- Monsieur Simon Agostini, Assistant ingénieur CNRS au CEREEP-Ecotron
- Post-doctorant (les nom et prénom seront communiqués lors de la déclaration préalable)

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse :

- étudier les effets de l'exposition aux polluants (pesticides et résidus pharmaceutiques) dans les milieux aquatiques.

Ces effets seront étudiés chez les chevesnes *Squalius cephalus*, et leurs parasites intestinaux, les acanthocéphales *Polymorphus laevis*, connus pour leur capacité à accumuler différents polluants.

Le demandeur prélèvera entre 10 et 30 chevesnes (*Squalius cephalus* au stade de développement adulte) par sites, soit un maximum de 240 chevesnes pour l'ensemble des 8 sites.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément au plan de situation situés en annexe.

Commune, code postal	Cours d'eau	Carto Fig.	Coordonnées GPS (lambert 93)			
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
Cerny, 91590	Le Ru	1	688.40 km	6804.67 km	686.81 km	6808.44 km
Soisy sur Ecole 91599 Dannemois 91490	L'Ecole	2	660.97 km	6816.47 km	663.48 km	6818.99 km
Etiolles 91450	Ruisseau des Hauldres	3	662.50 km	6837.92 km	660.53 km	6836.89 km
Buno Bonneveau 91720 Prunay s/ Essonne 91507	Essonne	4	654.96 km	6804.15 km	654.57 km	6809.22 km
Crosne 91560	Yerres	5	660.60 km	6845.76 km	659.41 km	6847.12 km
Milly la Foret 91490 Moigny sur Ecole 91490	L'Ecole	6	660.23 km	6812.49 km	660.15 km	6814.90 km
Itteville 91760	Juine	7	650.18 km	6824.30 km	651.44 km	6826.66 km
Morigny-Champigny 91150	Juine	8	632.92 km	6815.89 km	639.42 km	6816.79 km

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour une période de trois ans, entre le 1^{er} mai et le 30 octobre des années 2023, 2024 et 2025.

Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si à la date prévue, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour le cours d'eau sur lequel est réalisée l'opération, cette dernière est reportée à une date plus favorable.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Martin Pêcheur® (Dream Electronique), appareil de pêche électrique portable de puissance 240 W
- Les poissons seront récupérés à l'aide d'une épuisette et ramenés sur les berges.

ARTICLE 7 - Devenir des poissons

Ces pêches visent exclusivement une seule espèce : le chevesne *Squalius cephalus*, au stade de développement adulte.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits ;
- les poissons vivants non destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS

ANNEXE

Plan de localisation des opérations autorisées

Figure 1 : localisation amont / aval du tronçon sur le Ru à Cerny 91590



Figure 2 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Ecole à Soisy sur Ecole (91599) et Dannemois (91490)

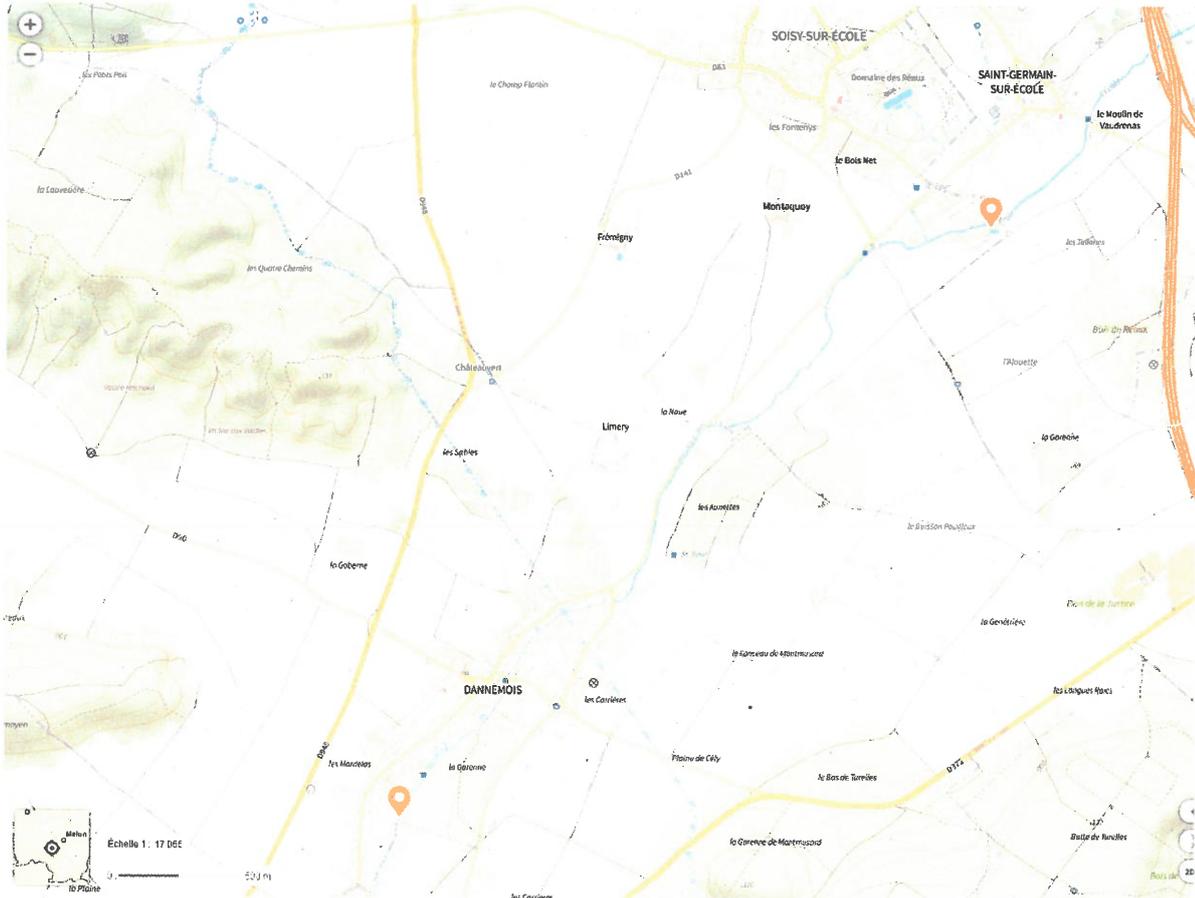


Figure 3 : localisation amont / aval du tronçon sur le Ruisseau des Hauldres à Etiolle 91450



Figure 4 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Essonne à Buno Bonneveau 91720

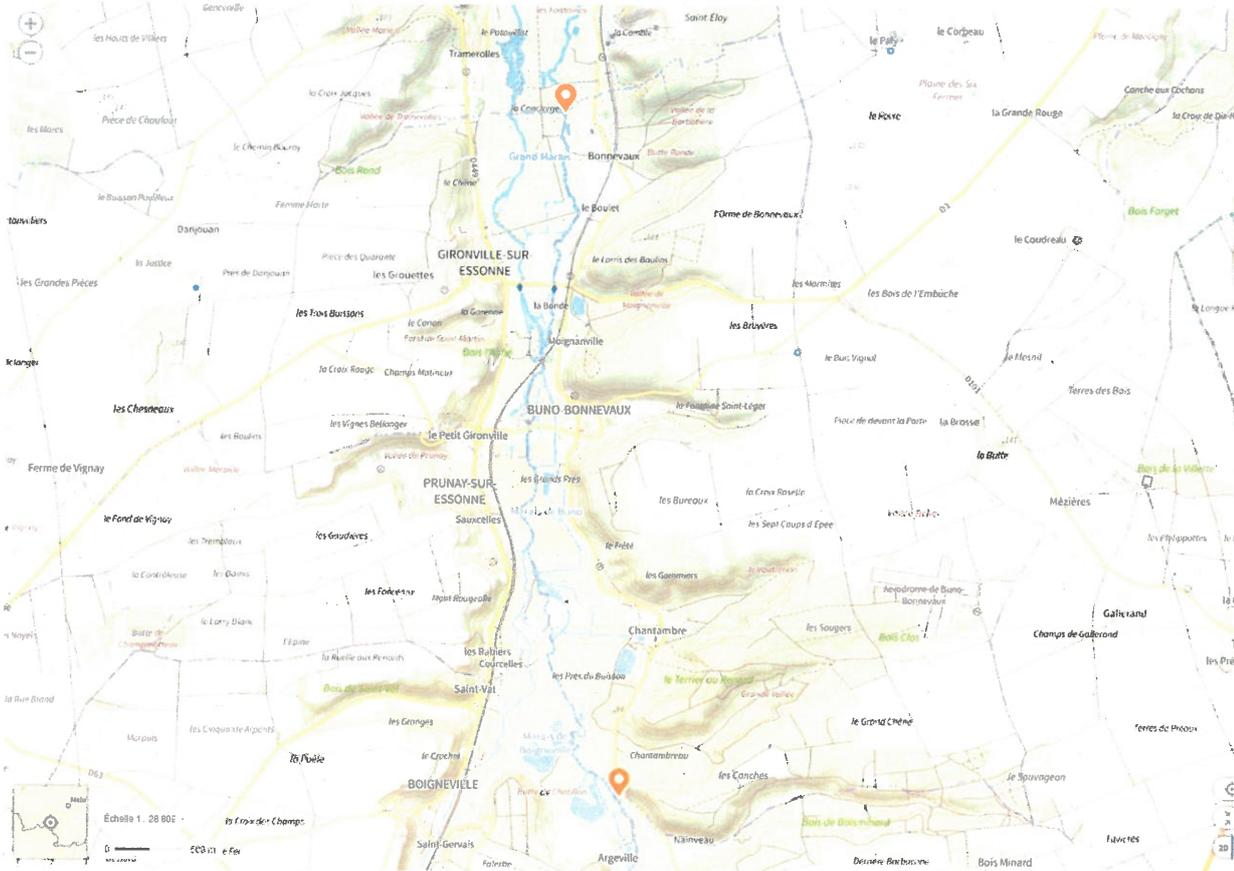


Figure 5 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Yerres à Crosne 91560

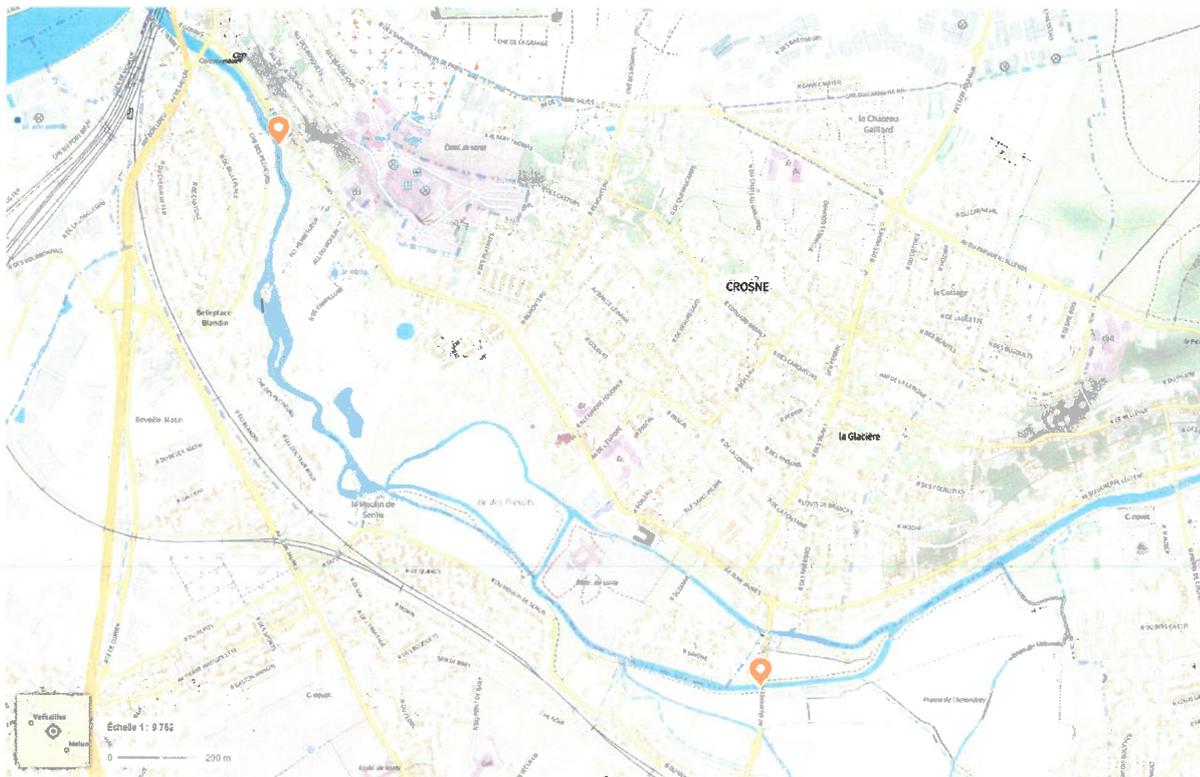


Figure 6 : localisation amont / aval du tronçon sur l'Ecole à Milly la forêt 91560

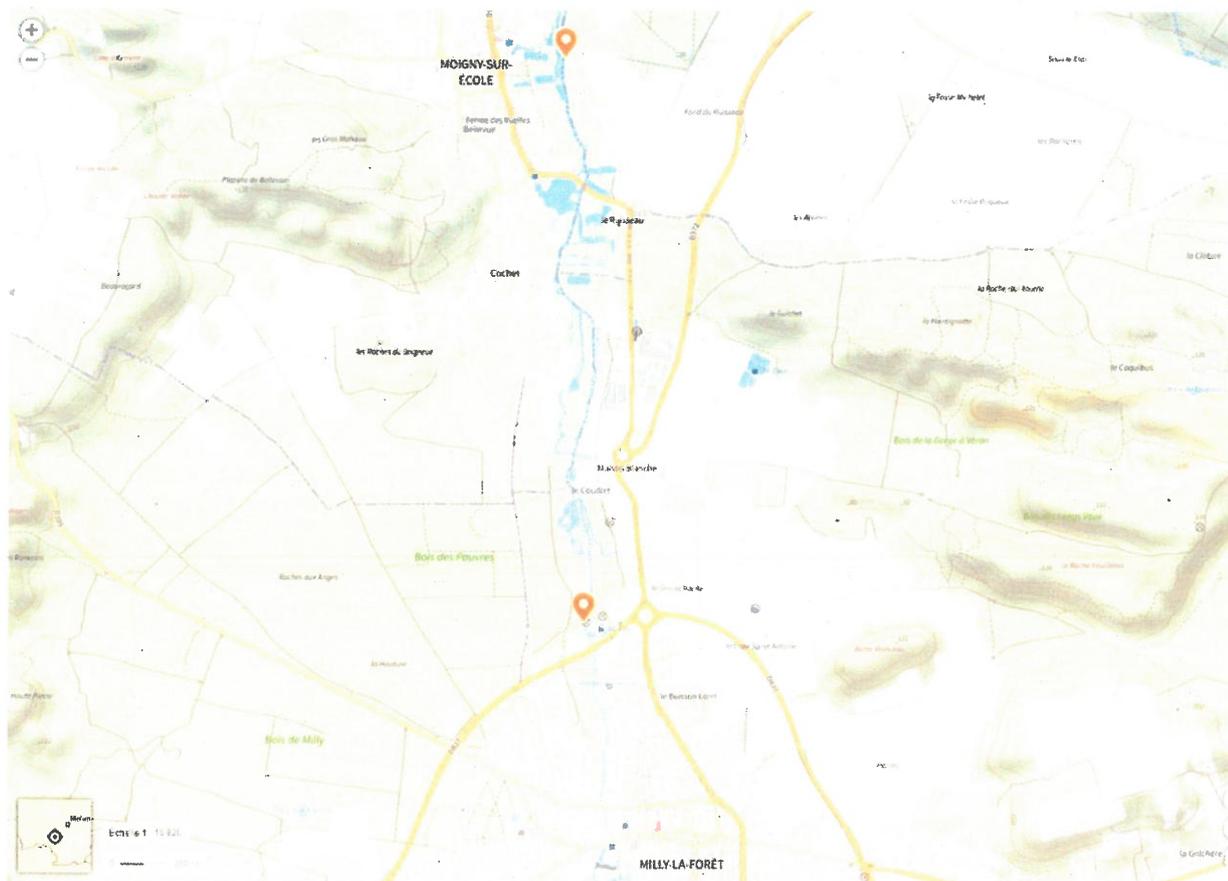


Figure 7 : localisation amont / aval du tronçon sur la Juine à Itteville 91760

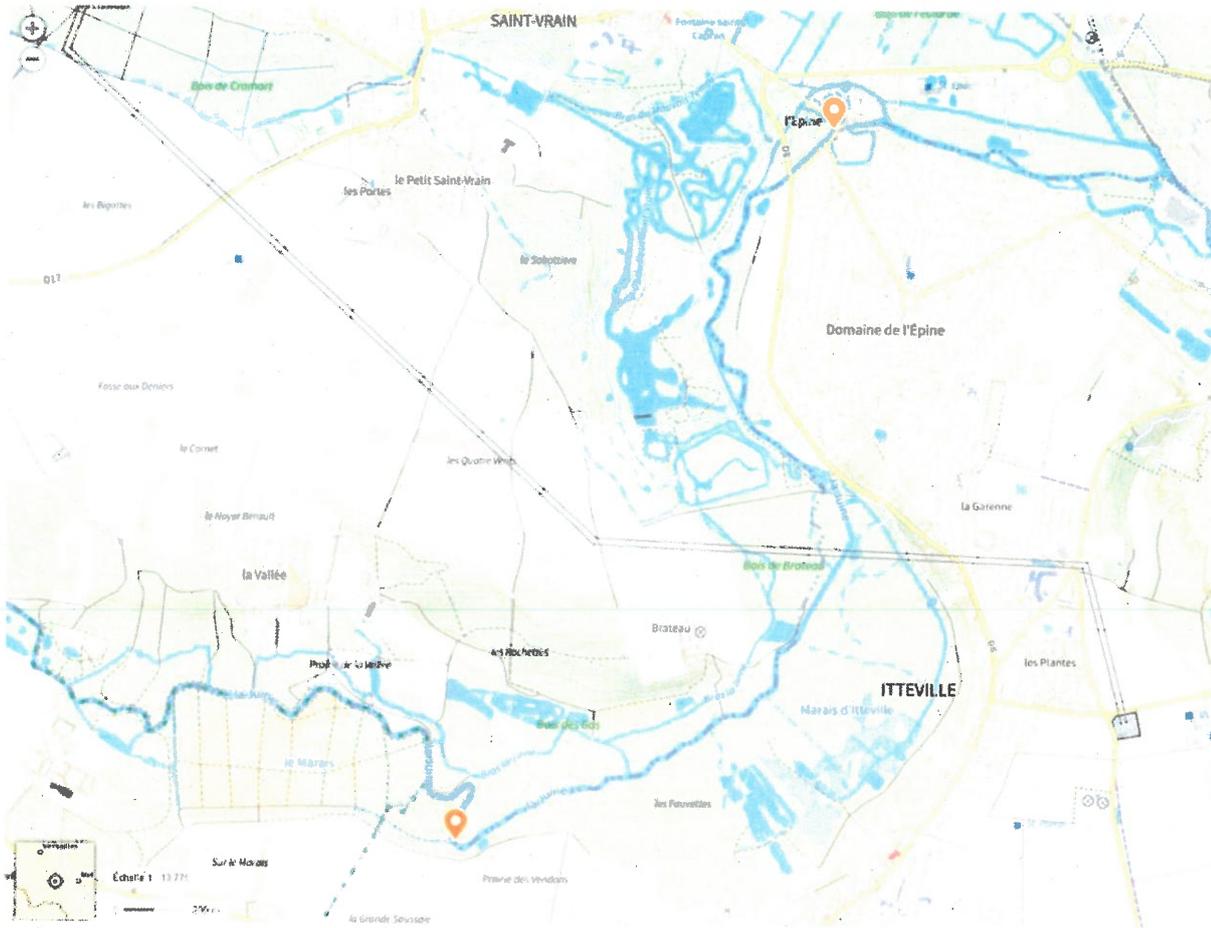
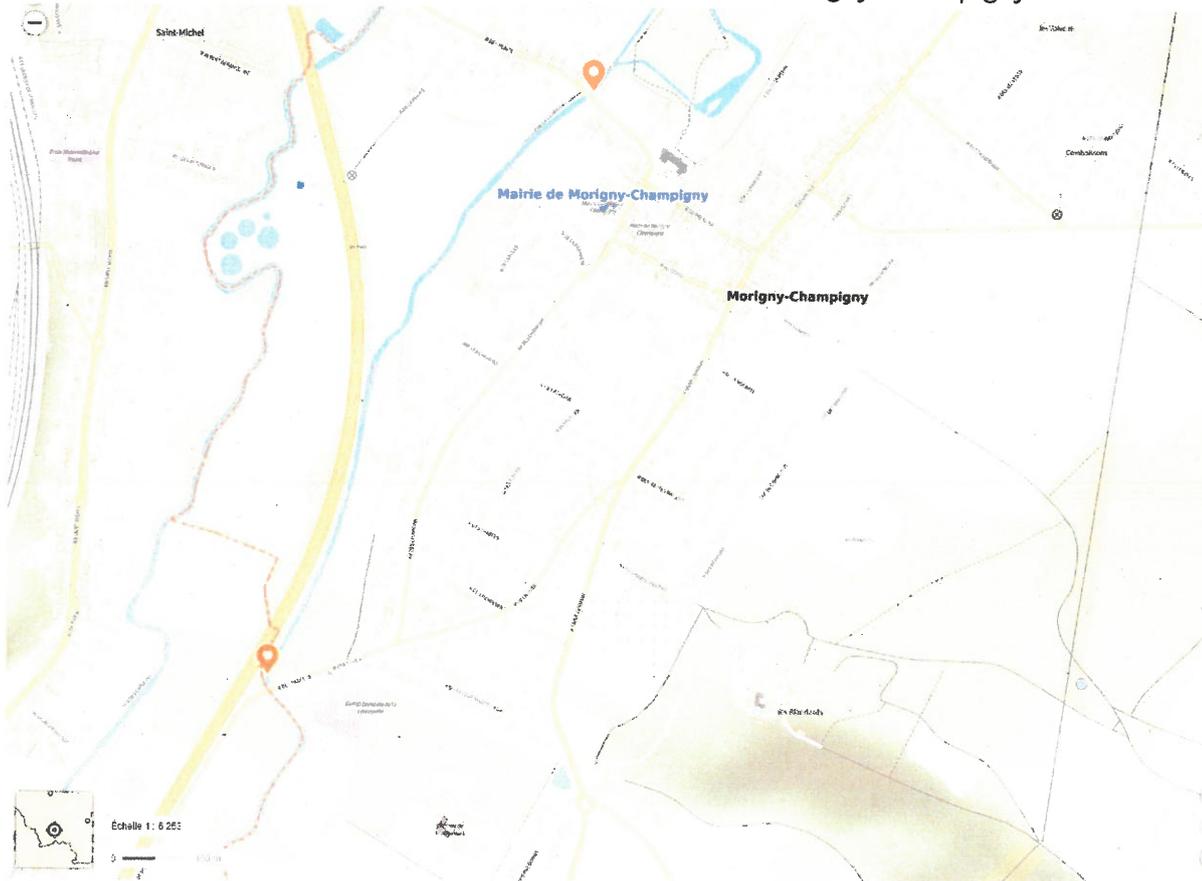


Figure 8 : localisation amont / aval du tronçon sur la Juine à Morigny-Champigny 91150





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-153 du 13 avril 2023

**portant autorisation à l'association Enduro 18/112 d'organiser un concours
enduro de pêche à la carpe du 18 au 21 mai 2023 sur la rivière Essonne
sur les communes d'Echarcon, Mennecy, Ormoy et Vert-le-Petit**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'association Enduro 18/112 en date du 9 février 2023 sollicitant l'autorisation de pratiquer un enduro de pêche et complétée le 26 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 9 mars 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 16/03/2023 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 13 mars 2023 au 3 avril 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation d'un enduro de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'association ENDURO 18/112 dont le siège social est situé 98 bis, avenue Jean d'Estienne d'Orves 94340 JOINVILLE-LE-PONT, désignée ci-après le bénéficiaire, et représentée par son président M. Cédric RASSIER, est autorisée à organiser un enduro de pêche à la carpe du 18 au 21 mai 2023 sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Lieux de la manifestation

L'enduro de pêche à la carpe est organisé sur les stations suivantes, conformément aux plans de situation joints en annexe :

Stations / Cours d'eau (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT		Coordonnées Lambert 93 AVAL		Communes concernées
	X	y	X	y	
Essonne	653749	6826609	653792	6827082	Vert-Le-Petit Zone 1
Essonne	653923	6827781	654052	6827979	Vert-Le-Petit Zone 2
Essonne	656900	6829996	656952	6830020	Echarcon
Essonne	657831	6830764	658236	6830863	Mennecy Zone 1
Essonne	658275	6830860	658538	6830907	Mennecy Zone 2
Essonne	658541	6830830	658386	6830702	Mennecy Zone 3
Essonne	658811	6830914	659047	6831072	Ormoy Zone 1
Essonne	659672	6831030	660320	6830800	Ormoy Zone 2

ARTICLE 3 : Panneautage

Une signalétique des postes temporaires sera apposée par le bénéficiaire et sera retirée au terme de la manifestation.

ARTICLE 4 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Respect général de la faune de la flore ;
- 2) Tous les pêcheurs disposeront d'une carte de pêche avec cotisation statutaire ;
- 3) La pose de filet ou tout autre dispositif de contention, dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson est interdite ;
- 4) Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite ;
- 5) Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture ;
- 6) Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser des lieux dans un état irréprochable. Le nettoyage des berges (ramassage et évacuation des détritiques) ainsi que la réparation de toute dégradation éventuelle constatée sont à la charge de l'organisateur concerné ;

La responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro de pêche à la carpe.

ARTICLE 6 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le bénéficiaire de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan

Le bénéficiaire adressera à la DDT de l'Essonne, dans un délai d'un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants ;
- le nombre et le poids total des captures ;
- les éventuels problèmes rencontrés.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne et aux maires des communes concernées, pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Exécution

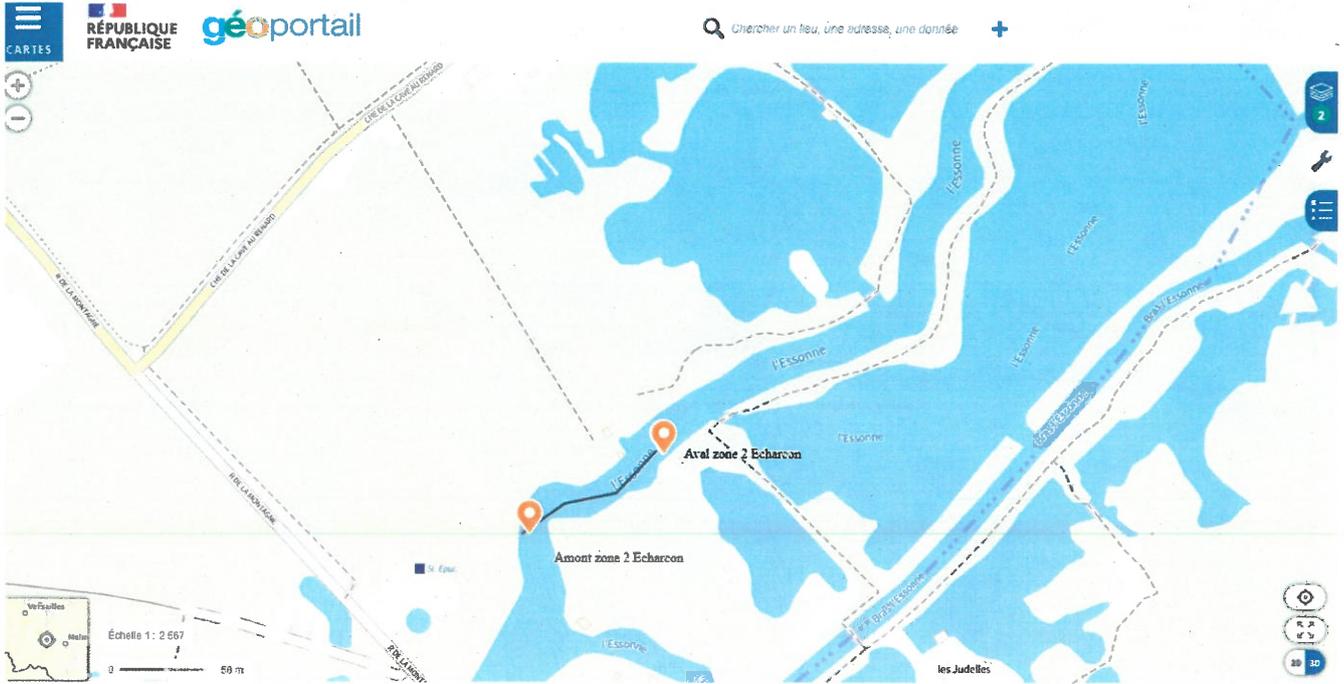
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés et le maire de la commune de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau

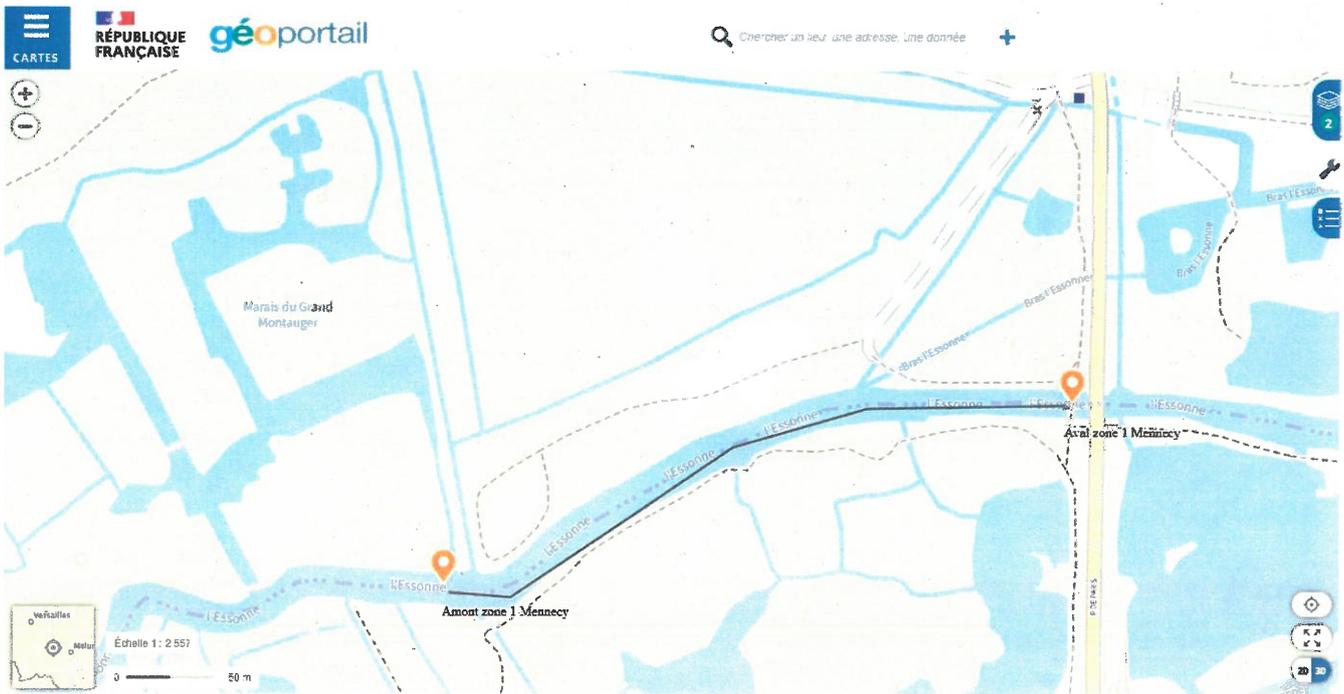


Kevin THOMAS

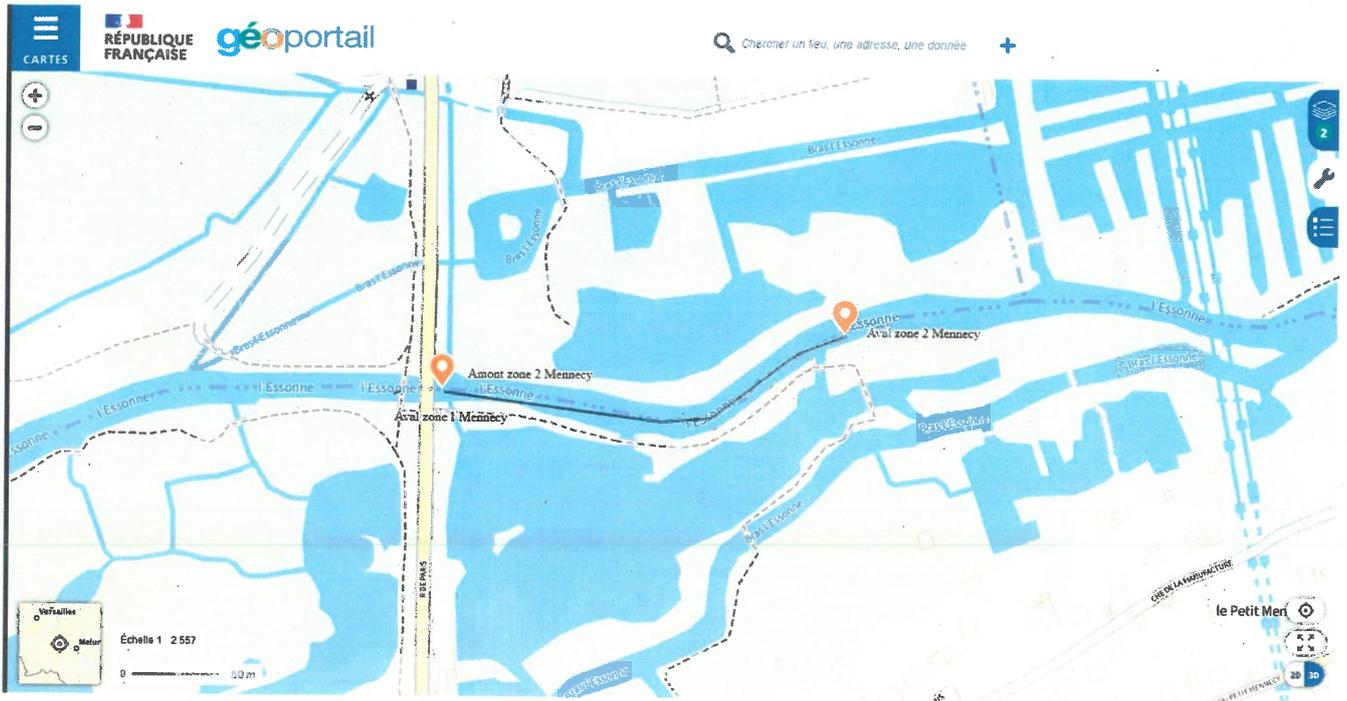
Echarcon



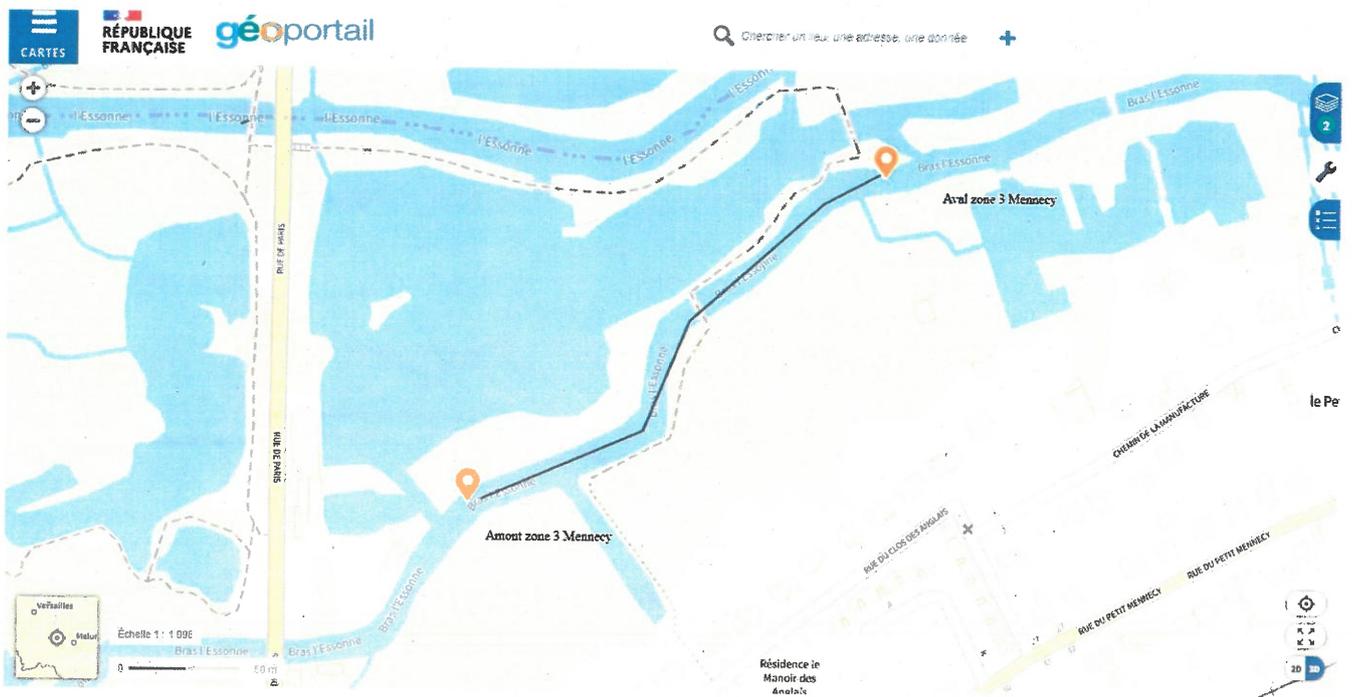
Mennecy Zone 1



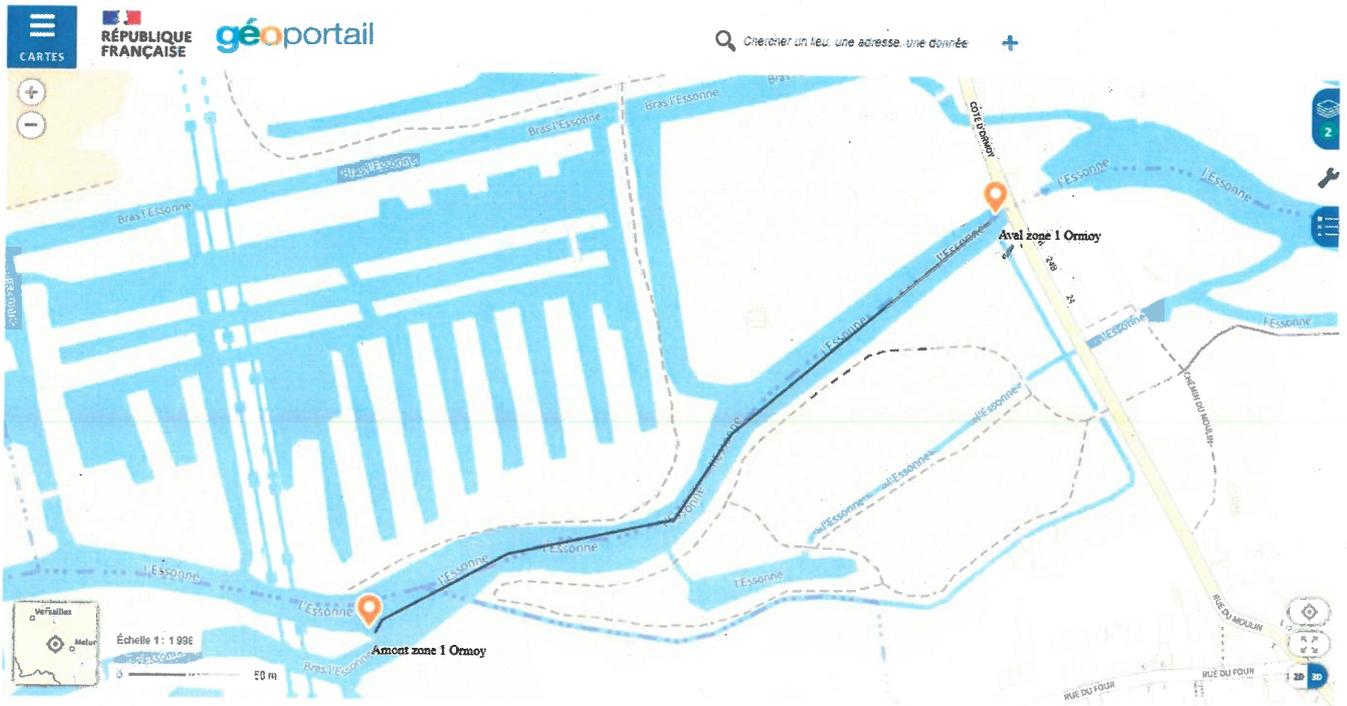
Menecy Zone 2



Menecy Zone 3



Orмой Zone 1



Orмой Zone 2





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-013

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449
du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 du sens
Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 17 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis auprès des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Grigny du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien sur la RN 449 dans le sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux d'entretien, la RN 449 du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et la RN 441 sens Evry vers Grigny, sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 17 Avril 2023 à 21h30 au vendredi 21 Avril 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section des routes nationales N 449 et N 441 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les suivantes :

- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6-Paris continuent leur route sur la RN 440 en direction de A6-Lyon, Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD 260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.
- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers Évry continuent leur route sur la RN 440 en direction de A6-Lyon Ils empruntent ensuite

la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD 260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction d'Évry.

- Les usagers venant de la RD91-Evry-RN7 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de Evry-centre et ensuite la direction de Corbeil-Essonnes puis prennent la RN7-Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de la RD91-Courcouronnes et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de la RN7 puis au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers la RN 104 vers Versailles font demi-tour et prennent la direction du RD 91 vers Ris-Orangis , au carrefour giratoire ils prennent le RD 31-A6 et Bondoufle continuent sur la RD 31 puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon et ensuite retrouvent la direction de la RN 104 Bordeaux-Nantes.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 font demi-tour et prennent la direction de la RD 91 vers Ris-Orangis, au carrefour giratoire ils prennent la RD 31-A6 et Bondoufle.
- Les usagers venant de la RN 104 (sens A10 vers A4-A6) et souhaitant prendre la RN 449 en direction A6-Paris continuent leur route sur la RN 449 vers Évry continuent leur route sur la RD 91 en direction de la RN7 puis au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6.

Pour la fermeture de la RN 441 sens Évry vers Grigny

- Les usagers venant de l'autoroute A6 W (Province vers Paris) et souhaitant prendre la RN 441 en direction de Grigny continuent leur route vers A6-Paris et prennent la sortie n° 6 « Épinay-sur-Seine » puis au carrefour à feux prendre la direction d'Épinay-sur-Seine puis au carrefour à feux prendre la direction A6-Lyon et enfin prennent la sortie n° 7-1 Grigny et Ris-Orangis.
- Les usagers venant de la RD 31 et souhaitant prendre la RN 441 continuent leur route sur la RD 31 puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon, ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD 260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

ARTICLE 3 :

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis et Grigny.

Fait à Créteil, le – 7 AVR. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DRSR-182 du 30/03/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 21 rue des Violettes
sur le territoire de la commune de Athis-Mons 91200**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. Philippe COULAN, tuteur de Monsieur Christian COULAN, en date du 30/03/2023 transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine appartenant à son père Christian COULAN, situé au 21 rue des Violettes de la commune d' Athis-Mons (91200) ;

VU le procès-verbal d'investigation n° 2023/005406 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-orge en date du 28/03/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu le 24/03/23 sur le lieu situé au 21 rue des Violettes sur le territoire de la commune d' Athis-Mons (91200)

VU le procès-verbal d'audition en date du 26/03/2023, établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-orge, dans lequel M. Philippe COULAN, déclare déposer plainte au nom de son père pour SQUATS.

VU l'attestation notariée de l'acquisition du bien, par Monsieur et Madame COULAN en date du 03/08/1963;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 30/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que M. Christian COULAN est bien propriétaire du domicile situé au 21 rue des Violettes sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (91200)

CONSIDÉRANT qu'une voisine des lieux a observé des individus s'introduire dans le domicile.

CONSIDÉRANT que le 28/03/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est rendu sur place pour constater le squat ;

CONSIDÉRANT que les serrures ont été changées et que la porte du garage est bloquée par un pied de biche.

CONSIDÉRANT qu'une dame, entourée de deux enfants, ouvre la porte, et que sur son invitation les fonctionnaires de police pénètrent dans le domicile.

CONSIDÉRANT que les individus, se présentent comme étant X se disant MOKRANI Assia et ses deux filles mineures, X se disant IKIL Sandra et X se disant IKIL Ritag ;

CONSIDÉRANT que Madame MOKRANI a payé la location du pavillon, contre la somme de 2 000 euros à un homme dont elle ne connaît pas l'identité.

CONSIDÉRANT le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Christian COULAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Assia MOKRANI et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 21 rue des Violettes sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (91200) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de Mme Assia MOKRANI et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'Athis-Mons.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 05 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis Annule et remplace l'arrêté du 03 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
FO Justice	Didier KANDASSAMY Fabrice WILLIAM Ingrid BOYER Jérémy DUCOLOMBIER	Béatrice GARNIER Sabrina OUADAH Willy DINTIMILLE Yannick LABRY
UFAP Unsa Justice	Aurélié BOLN	Florence TAHBOUB

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait le 05 avril 2023

Le chef d'établissement

Franck LINARES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 05 avril 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis Annule et remplace l'arrêté du 23 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis les personnes suivantes :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO Justice	Didier KANDASSAMY Vanessa LEFAIVRE Philippe KHEDDAR Jérémy DUCOLOMBIER	Ingrid BOYER Fabrice WILLIAM Willy DINTIMILLE Yannick LABRY
UFAP Unsa Justice	Aurélie BOLIN	Florence TAHBOUB

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait le 05 avril 2023

Le chef d'établissement,

Franck LINARES



Arrêté n° **2023-00391**

portant constitution du 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret n°2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2023 par lequel le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, charge la zone de défense et de sécurité de Paris de constituer le 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France pour la période allant de juin 2023 à juin 2024 et sa participation au défilé du 14 juillet 2023 à Paris ;

Vu la consultation des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

Le 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France qui participera au défilé du 14 juillet 2023 à Paris, ainsi qu'à diverses cérémonies commémoratives nationales durant la période de juin 2023 à juin 2024, est formé de sapeurs-pompiers issus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Il s'agit d'une mission de représentation nationale de tous les sapeurs-pompiers de France.

Article 2

Le commandement du 16^e bataillon des sapeurs-pompiers de France est confié au colonel hors classe Stéphane MILLOT, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines. Il est assisté du colonel hors classe Dominique GUILHEM, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, désigné en qualité d'adjoint au chef de bataillon.

Article 3

Le SDIS des Yvelines assure le rôle de SDIS support. Il contribue à ce titre et pour l'ensemble des services départementaux cités à l'article 1^{er} ci-dessus, au soutien logistique et aux fonctions support incluant l'habillement des personnels, la restauration lors des entraînements zonaux, ainsi que l'hébergement lors des répétitions nationales précédant le défilé du 14 juillet 2023.

Article 4

Les SDIS de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, rembourseront au SDIS des Yvelines les frais supportés par ce dernier, sur la base des modalités et critères définis dans une convention les liant.

Article 5

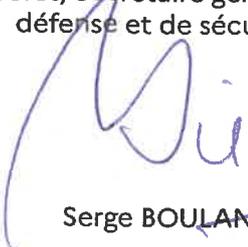
La coordination générale au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris et la liaison avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, sont assurés par l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le **11 AVR. 2023**

Pour le préfet de Police
Préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de
défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00391

ARRETE

fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80,
- Vu l'arrêté n°88-371 du 25 mars 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,
- Vu l'arrêté n° 2012244-003 du 31 août 2012 fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, modifié par l'arrêté n°201691-0010 du 31 mars 2016, par l'arrêté n°2017-11-28-004 du 28 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-08-08-032 du 9 août 2018 et par l'arrêté 2019-12-09-001 du 9 décembre 2019.;
- Vu la consultation des représentants du personnel ;
- Vu la consultation des représentants des usagers ;
- Vu la consultation des représentants des associations ;
- Vu la consultation des compagnies Transavia, Air Caraïbes - French Bee, CORSAIR et Vueling ;
- Vu la dissolution de l'association valentonaise pour l'indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly et la limitation des nuisances et des risques (AVION), de l'association Comité intercommunal pour l'environnement (CIPE) et de l'association Forges sans nuisances ;
- Vu la consultation des associations Aulnay Environnement, MNLE 77, Environnement 92 et de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 31 août 2012 susvisé fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly est modifié par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7 et 8.

Article 3 : L'article 2 est ainsi modifié :

1° Son premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des collectivités territoriales :»

2° Les dispositions du 1, le premier alinéa du 2 et les dispositions du 3 sont supprimées.

3° Au 2, les termes « MGP » et les termes « EPT » sont respectivement remplacés par « Métropole du Grand Paris (MGP) » et « établissements publics territoriaux (EPT) ».

Article 4 : Deux nouveaux articles 3 et 4 ainsi rédigés sont insérés après l'article 2 :

« **Art. 3** : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des professions aéronautiques :

a) Six représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

- 1° Un représentant de la CFDT Air France ;
- 2° Un représentant de l'UNSA ADP ;
- 3° Un représentant de la CFE-CGC ADP ;
- 4° Un représentant de la CGT Orly ;
- 5° Un représentant de FO Air France ;
- 6° Un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL).

b) Douze représentants des usagers de l'aérodrome dont :

- 1° Deux représentants de Board of Airlines Representatives France (B.A.R. France) ;
- 2° Deux représentants de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) ;
- 3° Deux représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 4° Un représentant d' Air France ;
- 5° Un représentant de Easy Jet ;
- 6° Un représentant de Transavia ;
- 7° Un représentant de Air Caraïbes - French Bee ;
- 8° Un représentant de CORSAIR ;
- 9° Un représentant de Vueling.

c) Deux représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris. »

« **Art. 4** : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des associations :

a) Dix représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont :

- 1° Un représentant de l'association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+) ;
- 2° Un représentant de l'association Alerte nuisances aériennes ;
- 3° Un représentant de l'association de défense de Choisy-le-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes (EOLE) ;
- 4° Un représentant de l'association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité (PEGASE) ;
- 5° Un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;
- 6° Un représentant de l'association OYE 349 ;
- 7° Un représentant de l'association Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes ;
- 8° Un représentant de l'association de défense des riverains de l'Aéroport de Paris Orly (DRAPO) ;
- 9° Un représentant de l'Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) ;

10° Un représentant du Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région.

b) Dix représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont:

1°- Deux représentants de l'association Essonne nature environnement ;

2°- Deux représentants de l'association France nature environnement Île-de-France ;

3°- Deux représentants de l'Union des associations du sud-francilien (UASF) ;

4°- Deux représentants de l'association Environnement 92 ;

5°- Deux représentants de l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 77). »

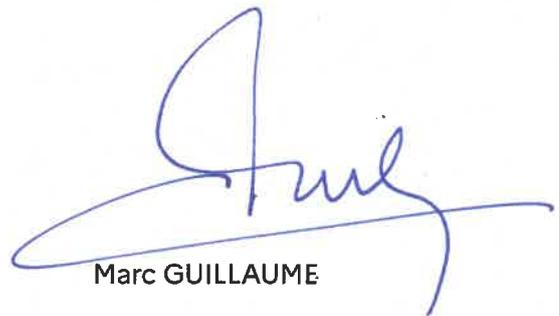
Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon de la région d'Ile-de-France), accessible sur le site internet de cette préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Transports,
- Madame la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'Ecologie.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2023**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Annexe de l'arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n °2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Liste informative des représentants des trois catégories des collectivités territoriales, des professions aéronautiques et des associations, membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fixée par l'arrêté préfectoral n °2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly tel que modifié par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté

I- Vingt représentants des professions aéronautiques :

a) Six représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

- 1° Un représentant de la CFDT Air France ;
- 2° Un représentant de l'UNSA ADP ;
- 3° Un représentant de la CFE-CGC ADP ;
- 4° Un représentant de la CGT Orly ;
- 5° Un représentant de FO Air France ;
- 6° Un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL).

b) Douze représentants des usagers de l'aérodrome dont :

- 1° Deux représentants de Board of Airlines Representatives France (B.A.R. France) ;
- 2° Deux représentants de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) ;
- 3° Deux représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 4° Un représentant d' Air France ;
- 5° Un représentant de Easy Jet ;
- 6° Un représentant de Transavia ;
- 7° Un représentant de Air Caraïbes - French Bee ;
- 8° Un représentant de CORSAIR ;
- 9° Un représentant de Vueling.

c) Deux représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris

II- Vingt représentants des collectivités territoriales :

a) Six représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale visés au 2°a de l'article R571-13 du code de l'environnement, à raison de:

- 1° Trois représentants pour la Communauté d'Agglomération Paris Saclay,
- 2° Trois représentants pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres,

b) Six représentants pour la Métropole du Grand Paris (MGP), représentant les établissements publics territoriaux (EPT) concernés :

- 1°- Plaine Centrale Grand Paris Sud Est Avenir,
- 2°- Grand Orly Bièvre Seine,
- 3°- Vallée Sud Grand Paris;

c) Trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale ou ayant gardé compétence en matière de nuisance sonore;

d) Un représentant du Conseil régional d'Île-de-France;

e) Quatre représentants des conseils départementaux de la Seine-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, à raison d'un par département.

III- Vingt représentants des associations :

a) Dix représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont :

- 1° un représentant de l'association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+);
- 2° - un représentant de l'association Alerte nuisances aériennes;
- 3°- un représentant de l'association un représentant de l'association de défense de Choisy-lès-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes (EOLE);
- 4°- un représentant de l'association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité (PEGASE);
- 5°- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR);
- 6°- un représentant de l'association OYE 349;
- 7°- un représentant de l'association Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes;
- 8°- un représentant de l'association de Défense des riverains de l'aéroport de Paris-Orly (DRAPO);
- 9° - un représentant de l'Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA);
- 10°- un représentant du Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région.

b) Dix représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont:

- 1°- Deux représentants de l'association Essonne Nature Environnement;
- 2°- Deux représentants de l'association Ile-de-France Environnement;
- 3°- Deux représentants de l'Union des associations du Sud-Francilien contre les nuisances aériennes (UASF);
- 4°- Deux représentants de l'association Environnement 92.
- 5°- Deux représentants du Mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77).

ARRETE

Portant renouvellement des représentants des professions aéronautiques et des associations de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly et modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°88-371 du 25 mars 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de PARIS-ORLY ;

Vu l'arrêté n° 2012244-003 du 31 août 2012 fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, modifié par l'arrêté n°201691-0010 du 31 mars 2016, par l'arrêté n°2017-11-28-004 du 28 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-08-08-032 du 9 août 2018, par l'arrêté 2019-12-09-001 du 9 décembre 2019 et par l'arrêté n° IDF-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté n° 2012244-003 du 31 août 2012 fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly modifié par l'arrêté n°IDF-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-3820 du 30 décembre 2013 approuvant le Plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les désignations des représentants des usagers de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés ;

Vu les désignations des représentants de Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er : La liste des représentants des professions aéronautiques membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly est ainsi fixée :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

1° C.F.D.T. Air France

Titulaire : Charles GERME
Suppléant : M. Karim AOUNALI

2° UNSA ADP

Titulaire : M. Patrick BOYER
Suppléante : M. Laurent HERTEVENT

3° CFE-CGC ADP

Titulaire : Mme Murielle SCHMIT
Suppléante : Mme Marie-José GOUIARD

4° C.G.T. Orly

Titulaire : Mme Isabelle BIGAND-VIVIANI
Suppléant : Mme Valérie RAPHEL

5° FO Air France

Titulaire : M. Christophe MEUNIER
Suppléante : Mme Sylvie BIZARRO

6° Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)

Titulaire : M. Jean-Félix BARRAL
Suppléant : M. Eric GRENIER BOLEY

b) Représentants des usagers de l'aérodrome dont :

1° Board of airlines representatives in France (BAR France)

Titulaire : M. Jean-Pierre SAUVAGE
Suppléant :
Titulaire : M. Yves EZANNO
Suppléant :

2° Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) :

Titulaire : Mme Anaïs BENSAID
Suppléante : M. Romain SCHULZ
Titulaire : M. Eric TRAUTMANN
Suppléant : Mme Mildred DAUPHIN»

3° Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)

Titulaire : M. Eric WIEWORA
Suppléant : M. Jean-Pierre BES
Titulaire : Mme Marie-Antoinette SANTONI
Suppléant : M. Georges LACHENAUD

4° Compagnie Air France

Titulaire : M. Vincent ETCHEBEHERE
Suppléant : Mme Marine François DECARREAU

5° Transavia

Titulaire : M. Sébastien MIR
Suppléante : M. Florian SODANO

6° Air Caraïbes - French Bee

Titulaire : Mme Marc ROCHET

Suppléante : M. Stéphane SIE

7° Compagnie Easy Jet :

Titulaire : M. Reginald OTTEN

Suppléant : M. Lahcen KARAOUI

8° Compagnie CORSAIR

Titulaire : M. M. Enea FRACASSI

Suppléante : Mme Martine HAAS

9° Compagnie Vueling :

Titulaire : Mme Charlotte DUMESNIL

Suppléante : M. Christophe HEMERY

c) 2 représentants de l'exploitant : Groupe Aéroports de Paris

Titulaire : Mme Justine COUTARD

Suppléante : M. Jérôme LAUFERON

Titulaire : Mme Amélie LUMMAUX

Suppléante : M. François VARLET

Article 2: La liste des représentants des associations de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est ainsi fixée :

a) Associations de riverains de l'aérodrome :

1° Association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+)

Titulaire : M. François PHILIPPE

Suppléante : Mme Edith de KHOVRINE

2° Alerte nuisances aériennes

Titulaire : M. Jacques FOURNILLON

Suppléant : M. José-François FERNANDEZ

3° EOLE - Association de défense de Choisy-le-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes

Titulaire : M. Pierre DE COCK

Suppléant : M. Didier SERRE

4° PEGASE - Association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité

Titulaire : M. Joël JOSSO

Suppléant : M. Patrice FAUQUEMBERG

5° Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),

Titulaire : M. Patrick RATTER

Suppléant : Mme Sophie ESTRADA

6° Association OYE 349

Titulaire : M. Luc OFFENSTEIN

Suppléante : Mme Anne-Michaële SULIC

7° Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes

Titulaire : M. Bernard MEDER
Suppléant : M. Jean-Philippe TOURNOIS

8° Association de défense des riverains de l'Aéroport de Paris Orly (DRAPO)

Titulaire : M. Gérard BOUTHIER
Suppléant : M. Minh NGUYEN VAN

9° Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)

Titulaire : M. Christophe BODY
Suppléant : Mme Chantal BEER-DEMANDER

10° Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région

Titulaire : M. Pierre-Yves ROUGEAUX
Suppléant : M. Franck GUERIN

b) Associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

1° Essonne nature environnement

Titulaire : M. Denis MAZODIER
Suppléant : M. Daniel JOUANNE
Titulaire : M. Jean-Pierre MOULIN
Suppléant : M. Emmanuel DESERT

2° France nature environnement Île-de-France

Titulaire : M. Claude CARSAC
Suppléante : Mme Françoise BROCHOT
Titulaire : Mme Catherine GIOBELLINA
Suppléant : M. Michel RIOTTOT

3° Union des associations du sud-francilien (UASF)

Titulaire : M. Patrick LETERME
Suppléant : M. Bentahar SAÏD
Titulaire : M. Philippe GIRAUDM. Jean SERRAT
Suppléant : M. Pascal MICHELANGELI

4° Environnement 92

Titulaire : Mme Françoise BEHAR
Suppléant : M. Francis-FALLIK
Titulaire : Mme Sylvaine DEPORT
Suppléante : Mme Annick RIAN

5° Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) 77

Titulaire : Mme Pascale SOULARD
Suppléant : M. Kevin VERCIN
Titulaire : M. Patrice DIGUET
Suppléant : M. Christian CHASSEAU

Article 3: L'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1^{er}, 2 et 3 deviennent respectivement les articles 3, 2 et 4.

2° Les dispositions des a) au e) du II relatif aux représentants des collectivités territoriales de l'annexe de l'arrêté sont transférées après le premier alinéa de l'article 2.

3° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

«La liste des représentants des collectivités territoriales de la commission consultative pour l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly mentionné au 2° du I de l'article R571-73 du code de l'environnement est fixée comme suit : ».

4° L'annexe est supprimée.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Ile-de-France) accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports,
- Madame la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de l'Écologie.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Annexe informative de l'arrêté portant renouvellement des représentants des professions aéronautiques et des associations de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly et modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant nomination des membres à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Liste pour information des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, Président.

I. Représentants des professions aéronautiques :

a) Six représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :

1° C.F.D.T. Air France

Titulaire : Charles GERME

Suppléant : M. Karim AOUNALI

2° UNSA ADP

Titulaire : M. Patrick BOYER

Suppléante : M. Laurent HERTEVENT

3° CFE-CGC ADP

Titulaire : Mme Murielle SCHMIT

Suppléante : Mme Marie-José GOUIARD

4° C.G.T. Orly

Titulaire : Mme Isabelle BIGAND-VIVIANI

Suppléant : Mme Valérie RAPHEL

5° FO Air France

Titulaire : M. Christophe MEUNIER

Suppléante : Mme Sylvie BIZARRO

6° Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)

Titulaire : M. Jean-Félix BARRAL

Suppléant : M. Eric GRENIER BOLEY

b) Représentants des usagers de l'aérodrome dont :

1° Board of airlines representatives in France (BAR France)

Titulaire : M. Jean-Pierre SAUVAGE

Suppléant :

Titulaire : M. Yves EZANNO

Suppléant :

2° Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) :

Titulaire : Mme Anaïs BENSAID

Suppléante : M. Romain SCHULZ

Titulaire : M. Eric TRAUTMANN

Suppléant : Mme Mildred DAUPHIN»

3° Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA)

Titulaire : M. Eric WIEWORA

Suppléant : M. Jean-Pierre BES

Titulaire : Mme Marie-Antoinette SANTONI
Suppléant : M. Georges LACHENAUD

4° Compagnie Air France

Titulaire : M. Vincent ETCHEBEHERE
Suppléant : Mme Marine François DECARREAU

5° Compagnie Transavia

Titulaire : M. Sébastien MIR
Suppléante : M. Florian SODANO

6° Compagnie Air Caraïbes - French Bee

Titulaire : Mme Marc ROCHET
Suppléante : M. Stéphane SIE

7° Compagnie Easy Jet :

Titulaire : M. Reginald OTTEN
Suppléant : M. Lahcen KARAOUI

8° Compagnie CORSAIR

Titulaire : M. M. Enea FRACASSI
Suppléante : Mme Martine HAAS

9° Compagnie Vueling :

Titulaire : Mme Charlotte DUMESNIL
Suppléante : M. Christophe HEMERY

c) 2 représentants de l'exploitant : Groupe Aéroports de Paris

Titulaire : Mme Justine COUTARD
Suppléante : M. Jérôme LAUFERON
Titulaire : Mme Amélie LUMMAUX
Suppléante : M. François VARLET

II. Représentants des collectivités territoriales :

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R571-73 du code de l'environnement

1° Représentants de la communauté d'agglomération Paris-Saclay

Titulaire : M. Christian LECLERC
Suppléant : M. Florian GALLANT
Titulaire : M. Stéphane BAZILE
Suppléant : M. Yvon DROCHON
Titulaire : Mme Karine GREMION
Suppléant : M. Clément MOISON

2° Représentants de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Titulaire : Mme Sylvie CARILLON
Suppléante : Mme Christine COTTE
Titulaire : M. Romain COLAS
Suppléant : M. Jérôme MEUNIER
Titulaire : M. Olivier CLODONG
Suppléant : Mme Christina PEDRI

b) Représentants de la Métropole du Grand Paris

Titulaire : M. Didier GONZALES

Suppléant : M. Philippe GAUDIN

Titulaire : M. Jean-Jacques GROUSSEAU

Suppléant : N.

Titulaire : M. Eric GRILLON

Suppléant : M. Régis CHARBONNIER

Titulaire : Mme Stéphanie DAUMIN

Suppléant : Mme Aurélie TROUBAT

Titulaire : M. Patrick FARCY

Suppléant : Mme Françoise LECOUFLE

Titulaire :

Suppléant : M. Laurent LAFON

c) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus ou ayant gardé compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores

Titulaire : M. Michel PAPIN, maire de Lésigny (77)

Suppléant : M. Guy DESAMAISON, adjoint au maire de Lésigny (77)

Titulaire : M. Christian SCHOETTL, maire de Janvry (91)

Suppléant : M. Jean-François LECLERC, premier adjoint au maire de Janvry (91)

Titulaire : M. Franck COUTURIER, adjoint au maire de Saint Jean de Beauregard (91)

Suppléant : M. François FRONTERA, maire de Saint Jean de Beauregard (91)

d) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

Titulaire : M. Robin REDA

Suppléante : Mme Elise GONZALES

e) Représentants des Conseils départementaux

1° Département de la Seine-et-Marne

Titulaire : Mme Béatrice RUCHETON

Suppléante : Mme Véronique VEAU

2° Département de l'Essonne

Titulaire : Mme Brigitte VERMILLET

Suppléant : M. Nicolas MEARY

3° Département des Hauts-de-Seine

Titulaire : Mme LEANDRI

Suppléant : M. SENANT

4° Département du Val-de-Marne

Titulaire : Mme Kristell NIASME

Suppléant : M. Jean-Daniel AMSLER

III. Représentants des associations :

b) Associations de riverains de l'aérodrome:

1° Association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+)

Titulaire : M. François PHILIPPE

Suppléante : Mme Edith de KHOVRINE

2° Alerte nuisances aériennes

Titulaire : M. Jacques FOURNILLON

Suppléant : M. José-François FERNANDEZ

3° EOLE - Association de défense de Choisy-le-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes

Titulaire : M. Pierre DE COCK

Suppléant : M. Didier SERRE

4° PEGASE - Association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité

Titulaire : M. Joël JOSSO

Suppléant : M. Patrice FAUQUEMBERG

5° Association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),

Titulaire : M. Patrick RATTER

Suppléant : Mme Sophie ESTRADA

6° Association OYE 349

Titulaire : M. Luc OFFENSTEIN

Suppléante : Mme Anne-Michaële SULIC

7° Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes

Titulaire : M. Bernard MEDER

Suppléant : M. Jean-Philippe TOURNOIS

8° Association de défense des riverains de l'Aéroport de Paris Orly (DRAPO)

Titulaire : M. Gérard BOUTHIER

Suppléant : M. Minh NGUYEN VAN

9° Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA)

Titulaire : M. Christophe BODY

Suppléant : Mme Chantal BEER-DEMANDER

10° Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région

Titulaire : M. Pierre-Yves ROUGEAUX

Suppléant : M. Franck GUERIN

b) Associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire:

1° Essonne nature environnement

Titulaire : M. Denis MAZODIER

Suppléant : M. Daniel JOUANNE

Titulaire : M. Jean-Pierre MOULIN

Suppléant : M. Emmanuel DESERT

2° France nature environnement Île-de-France

Titulaire : M. Claude CARSAC

Suppléante : Mme Françoise BROCHOT

Titulaire : Mme Catherine GIOBELLINA

Suppléant : M. Michel RIOTTOT

3° Union des associations du sud-francilien (UASF)

Titulaire : M. Patrick LETERME

Suppléant : M. Bentahar SAÏD

Titulaire : M. Philippe GIRAUDM. Jean SERRAT

Suppléant : M. Pascal MICHELANGELI

4° Environnement 92

Titulaire : Mme Françoise BEHAR

Suppléant : M. Francis FALLIK

Titulaire : Mme Sylvaine DEPORT

Suppléante : Mme Annick RIANI

5° Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) 77

Titulaire : Mme Pascale SOULARD

Suppléant : M. Kevin VERCIN

Titulaire : M. Patrice DIGUET

Suppléant : M. Christian CHASSEAU

ARRÊTÉ

fixant la liste des représentants des administrations
appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly sont :

- le directeur du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou son représentant ;
- le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- le préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- le préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- le préfet du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le sous-préfet de Palaiseau, ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord de la direction générale de l'aviation civile, ou son représentant ;
- le chef de département surveillance et régulation de l'aéroport de Paris-Orly, de la direction

de la sécurité de l'aviation civile nord de la direction générale de l'aviation civile, ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne, ou son représentant ;
- le directeur de la réglementation et de l'environnement de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- le directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le chargé de mission auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en charge de l'environnement ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police.

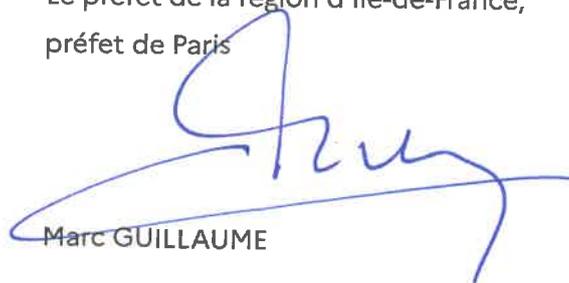
Article 2 : L'arrêté n° n° IDF-2016-06-14-006 du 14 juin 2016 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon régional) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports,
- Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de l'écologie.

Fait à Paris, le **12 AVR. 2023**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N°2023-SDIS-GVEC- 0007 du 13 AVR. 2023

Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2022-2023

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 10 et 13 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et notamment ses articles 6 et 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-GAF-0017 du 30 septembre 2021 portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (UDSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration n°CA-22-10-5GVEC du 14 octobre 2022 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91) et le SDIS de l'Essonne ;
- VU** la délibération du Bureau n° B-23-03-1GPOT du 16 mars 2023 portant approbation de l'avenant relatif à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le SDIS de l'Essonne et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP91) ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2008 et du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers restent applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 03 décembre 2021 ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Préfet fixe chaque année le calendrier des examens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de L'Essonne,

ARRETE

Article 1:

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise au 11 Avenue des Peupliers, à Fleury-Mérogis :

- Du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023 inclus.
- Le samedi 27 mai 2023 pour les épreuves de rattrapage.

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 2 :

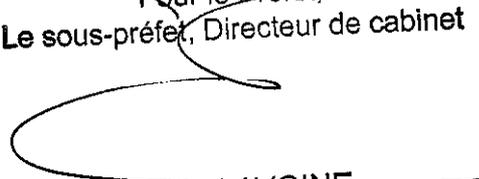
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

P/0

Bertrand GAUME

~~Pour le Préfet,~~

Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Cyril ALAVOINE

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023-SDIS-SDIS-SDIROS-0008 DU 13 AVRIL 2023

Approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-38 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'avis favorable émis à la majorité des voix par la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, en date du 10 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les représentants de l'établissement et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Social Technique, en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 3 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 6 février 2023 ;

Considérant que le projet de SDACR a été présenté au collège des chefs de services de l'Etat le 29 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

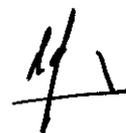
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et pourra être consulté sur demande, à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.



Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.